



## Arrêt

**n° 294 301 du 19 septembre 2023  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître M-C WARLOP  
Avenue J. Swartenbrouck 14  
1090 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 novembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 mai 2023.

Vu l'ordonnance du 3 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. WARLOP, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et de l'article 5 de

la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive 2008/115/CE).

2.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.1.2. En l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, l'acte attaqué est, notamment, motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi, selon lequel le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation ». Le Conseil observe que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante en termes de requête, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.1.3. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida), a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40). Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort tant du dossier administratif que de l'acte attaqué que le requérant a été entendu en date du 15 novembre 2022 par les services de police de la zone Bruxelles Capitale Ixelles, ce qu'elle reste en défaut de contester utilement. Il appert, en effet, à la lecture du « Rapport administratif » du 15 novembre 2022 présent au dossier administratif, que le requérant a été contrôlé par les services de police suite à un accident de roulage et qu'à cette occasion, il a également été contrôlé en raison de son séjour illégal et interrogé spécifiquement à propos de la légalité de son séjour sur le territoire. Or, le Conseil observe que le requérant s'est abstenu de faire valoir un quelconque élément dans le cadre du rapport administratif concernant son séjour illégal. La décision attaquée fait référence à ce rapport administratif en ce qu'elle précise que « L'intéressé a été entendu par la ZP de Bruxelles Capitale Ixelles le 15.11.2022 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision ».

Dès lors, le Conseil estime que le requérant a valablement été entendu préalablement à la prise de l'acte attaqué quant à la légalité de son séjour et qu'il a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments qu'il estimait pertinents pour empêcher son éloignement du territoire.

De plus, force est de constater que le requérant, pourtant assisté de son conseil, se borne à invoquer de ne pas avoir été entendu préalablement à la prise de l'acte attaqué, mais reste en défaut d'exposer concrètement les éléments afférents à sa situation personnelle dont il se prévaut à l'appui de son moyen, et qui auraient pu, selon lui, amener la partie défenderesse à prendre une décision différente de celle visée par le présent recours, de sorte que ce grief est dépourvu d'utilité.

Quant à la violation présumée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE, il ressort clairement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à cet examen et a indiqué que « L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement », en sorte que cette argumentation manque en fait.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, Ezzouhdi contre France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'occurrence, s'agissant des éléments de vie familiale dont se prévaut la partie requérante, force est de constater que cette dernière s'abstient de circonscrire les éléments de sa vie privée et familiale dont elle revendique la protection et la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. En conséquence, la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence même de sa vie privée et familiale de sorte qu'elle ne peut se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

A titre surabondant, la partie requérante ne démontrant pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH, et le grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment pris en compte la situation personnelle du requérant n'est nullement fondé.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 22 août 2023, la partie requérante estime que le requérant n'a pas été entendu et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Ce faisant, la partie requérante réitère certains des arguments développés en termes de requête. Or, outre le fait que les motifs visés au point 3. ci-avant y répondent, le Conseil rappelle que la demande à être entendu prévue par l'article 39/73 n'a pas pour objectif de réitérer ou compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance, il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 3. qu'aucun des deux moyens n'est fondé.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS